

ACCORD DE COOPERATION

Entre

L'UNIVERSITE MOULOUD MAMMERI-TIZI-OUZOU (ALGERIE)

Ci-après dénommée "UMMTO"

Représenté par son Recteur M. le Professeur HANNACHI Nacer Eddine agissant ès qualité en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés

et

le Conservatoire national des arts et métiers (France)

Ci-après dénommé : Cnam

(Cnam, 292 rue Saint-Martin, case 1D4P20, 75141 paris cedex 03)

Représentée par son Administrateur général, Christian Forestier agissant ès qualité en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par les lois et textes réglementaires en vigueur, et par délégation Marcel JAEGER, directeur du Département droit, intervention Sociale, Santé, Travail (Ecole management et société)

D'autre part

Vu

- Vu l'accord franco algérien de coopération culturelle, scientifique et technique du 11 mars 1986.

Pour l'Algérie : Vu la loi no 84-52 du 26 janvier 1984 sur l'Enseignement Supérieur, notamment en ses articles 8, 26, 27, 28, 30 et 43

Pour la France: vu le décret n°85-1124 du 21 octobre 1985 relatif à la coopération internationale des Etablissements d'Enseignement Supérieur relevant du Ministère de l'Education Nationale

-le décret no 08-131 du 03 mai 2008 (J.O n° 23 du 4 mai 2008 du 03 mai 2008 relatif au statut des enseignants-chercheurs de l'Enseignement Supérieur

Article 1 :

Le Cnam et l'UMMTO ci-après dénommées, les Universités sont convenues d'étendre et d'approfondir leurs relations scientifiques et pédagogiques et d'approfondir leur coopération en vue de contribuer au développement de la recherche et de l'enseignement supérieur.

Ce partenariat s'inscrit dans la perspective d'optimisation des ressources humaines et matérielles existantes au sein des deux établissements universitaires.

Article 2 :

Sous réserve de toute extension ultérieure, la coopération entre les universités contractantes est développée principalement dans les domaines des sciences sociales et humaines.

Article 3 :

Les deux parties conviennent de définir et de réaliser des programmes de recherches et d'enseignements communs dans les domaines précités en s'impliquant dans les activités de recherche et d'enseignements suivantes :

- Coopération dans le domaine de la recherche technique et pédagogique
- Echange d'enseignants pour des études et des recherches
- Echange d'étudiants dans le cadre d'études spécifique ou de recherches, notamment pour des cotutelles de thèses.
- Réalisation dans le cadre du LMD d'actions de formation à la recherche et appui à la mise en place de licences professionnelles, de master I et II dans le développement social et du travail social.
- Organisation commune de colloques et de séminaires.

Article 4 :

En vue d'atteindre les objectifs définis à l'article 2, les Universités contractantes s'engagent, dans la mesure des moyens dont elles peuvent disposer et conformément à la réglementation en vigueur dans chaque État :

- à procéder à des échanges d'enseignants chercheurs en vue de définir des thèmes communs dans les domaines de recherche : Travail social et intervention sociale, sociologie du développement et sociologie du travail.
- à contribuer au renforcement de la formation par la recherche principalement au niveau des masters recherche et professionnelset doctorat au sein des deux établissements.
- à organiser des conférences par des enseignants chercheurs du Cnam à l'UMMTO et organiser des stages de perfectionnement sur les techniques avancées.

et, de manière générale, à organiser tout autre type de collaboration qui peuvent se révéler utile à la réalisation de ces objectifs.

Article 5 :

La mise en oeuvre du présent accord fait l'objet d'une programmation annuelle ou pluriannuelle élaborée en commun par les deux établissements qui se consultent chaque fois qu'elles l'estiment nécessaire.

Les résultats obtenus au cours des programmes de recherches ne peuvent donner lieu à une prise de brevet ou à une exploitation commerciale d'un seul partenaire sans autorisation écrite de l'autre. Dans toute la mesure du possible les brevets éventuels sont déposés conjointement. Si l'un renonce, ou ne répond pas dans les 30 jours, l'autre est en droit de les déposer en son nom propre. La publication ou l'échange gratuit des résultats scientifiques ne donne lieu à aucune autorisation préalable ni à aucune contrepartie financière, sauf si une confidentialité est attachée à ce programme au titre d'un accord industriel ou des règles de la recherche publique.

Les deux Universités dressent périodiquement un bilan des actions réalisées ou en cours de réalisation et établissent un rapport qui est communiqué à leurs instances compétentes ainsi qu'aux autorités de tutelle concernées.

Article 6 :

Les établissements contractants s'efforcent de prévoir dans leur budget les moyens nécessaires à la mise en oeuvre du présent accord, à savoir les frais de déplacement et de séjour des enseignants chercheurs et intervenants des institutions partenaires.

Les modalités précises de financement des programmes de recherche et de formation, couverts par le présent accord sont négociées périodiquement pour chaque accord particulier. Elles font l'objet de conventions financières appropriées qui seront soumises à leur approbation.

La mise en oeuvre du présent accord est subordonnée aux moyens en personnel ainsi qu'aux moyens de formation et de recherche et aux ressources financières dont peuvent disposer les Universités contractantes et elle s'effectue dans le respect des réglementations propres à chacune d'entre elles.

Le comité de pilotage se réunira au moins une fois par an, alternativement dans chaque établissement, pour établir un programme annuel d'activités, fixer la contribution financière et matérielle de chaque partenaire et introduire tout avenant ou modification au présent accord.

Article 7 :

Le présent accord est conclu pour une durée de cinq (05) ans. Il entre en vigueur après l'accord des organes compétents de chaque Université.

A l'issue de la deuxième année, si les parties souhaitent un renouvellement, l'accord est à nouveau soumis à l'approbation des autorités compétentes. Si à ce terme la collaboration n'est pas poursuivie, il ne peut être fait obstacle à la poursuite des travaux de recherche en cours pour les étudiants, chercheurs et enseignants-chercheurs concernés.

La modification du présent Accord peut être demandée chaque année par chacun des Universités contractants et fait alors l'objet d'un avenant signé par les représentants de chaque Etablissement.

Article 8 :

Le présent accord prend effet dès approbation et signature par les responsables concernés.

Fait en trois exemplaires originaux rédigés en langue française.

Fait à T.O le 31.10-2011

Le Recteur de l'Université
MOULOUD MAMMERI-TIZI-OUZOU

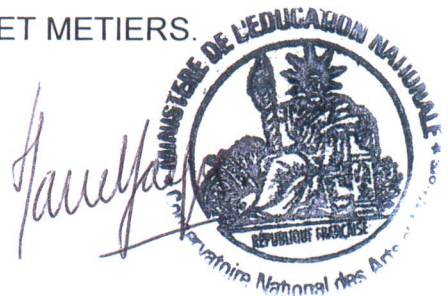


Nacer Eddine HANNACHI

Recteur de l'Université Mouloud Mammeri Tizi-ouzou
Pr. HANNACHI Naceur Eddine

Fait à Paris, le 7.11.2011

L'Administrateur général du
CONSERVATOIRE NATIONAL DES
ARTS ET METIERS.



M. Christian FORESTIER

AVENANT DE PROLONGATION N°1 A L'ACCORD DE COOPERATION ENTRE :

L'Université Mouloud Mammeri de Tizi-Ouzou (ALGERIE),

Université publique algérienne créé par décret n° 77-90 du 20 juin 1977, Dont le siège est situé à : *l'Université Mouloud Mammeri-Tizi-Ouzou, 15000 Algerie*

Représentée par son Recteur, Monsieur le professeur TESSA Ahmed, agissant en qualité en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés

Ci-après « l'UMMTO »

Et

Le Conservatoire national des arts et métiers (FRANCE),

Etablissement public national français à caractère scientifique, culturel et professionnel créé par décret n°88-413 du 22 avril 1988, Dont le siège est situé au *292 rue St Martin, 75141 Paris Cedex 03, France*

Représentée par son Administrateur général, Monsieur FARON Olivier, et/ou par sa directrice déléguée à la recherche, Madame FERROUD Clotilde agissant au nom des unités de recherche du Cnam, et/ou par le directeur de son équipe pédagogique national n°12 « Santé, Solidarité », Monsieur JAEGER Marcel

Ci-après « le Cnam »

Vu pour l'Algérie : Vu la loi n°84-52 du 26 janvier 1984 sur l'Enseignement Supérieur ,notamment en ses articles 8,26,27,28,30 et43

Vu pour la France : l'Arrêté du 25 mai 2016 fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat

Vu : l'accord-cadre signé entre l'UMMTO et le Cnam en date du 7 novembre 2011 et établie pour une durée de cinq ans après l'accord des organes compétents

LES PARTIES CONVIENNENT QUE

Article 1 – Objet :

Le présent avenant a pour objet de prolonger l'accord-cadre du 7 novembre d'une durée de cinq ans à compter de la date de la dernière date de signature du présent avenant n°1. Le premier paragraphe de l'article 7 du contrat initial est donc ainsi modifié : « *Le présent accord est conclu pour une durée de dix (10) ans à compter du 7 novembre 2011.* »

Article 2 - Autres stipulations :

Les autres stipulations du contrat initial demeurent inchangées.

14 MARS 2017	
Pour l'UMMTO	Pour le Cnam
 RECTEUR DE L'UNIVERSITÉ MOULOUD MAMMERI DE TIZI-OUZOU Pr. TESSA Ahmed Monsieur le professeur TESSA Ahmed, Recteur de l'Université Mouloud Mammeri de Tizi-Ouzou	24 AVR. 2017  Monsieur FARON Olivier, Administrateur général du Cnam